

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPONSABILITE POUR FAUTE DES ACTES D'UN MINEUR DEMENT EN HOPITAL DE
JOUR : NI « RISQUE SPECIAL », NI « GARDE TRANSFEREE »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 17 février 2012, Sté MAAF ASSURANCES \(req. 334766\) : « Responsabilité pour faute des actes d'un mineur dément en hôpital de jour : ni « risque spécial » ni « garde transférée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE POUR FAUTE DES ACTES D'UN MINEUR DEMENT EN HOPITAL DE JOUR : NI « RISQUE SPECIAL », NI « GARDE TRANSFEREE »

CE, 17 févr. 2012, n° 334766, Sté Maaf Assurances : JurisData n° 2012-002036

À la fin de l'année 2000, un mineur (alors âgé de 17 ans) lors d'une crise de démence a grièvement blessé sa propre mère et ce, alors qu'il se trouvait en suivi médical dans l'hôpital dit « de jour » de Brive-la-Gaillarde où il était pris en charge et suivi pour ses troubles psychiques.

Suite à cet incident, son père et son assureur, de façon solidaire, ont désiré mettre en jeu la responsabilité publique du centre hospitalier et ont, sans doute, espéré bénéficier par ce biais de l'une des manifestations de responsabilité(s) sans faute. En effet, deux régimes de telles responsabilités auraient pu être envisagés. En premier lieu, on aurait pu soutenir que l'espèce était proche de celle de la célèbre jurisprudence *Thouzelier* (CE, 3 févr. 1956) et ce, au nom du « *risque spécial* » courant sur les tiers de l'institution aux méthodes « libérales » que représenterait l'hôpital de jour. Pourtant, qualifie le Conseil, l'institution litigieuse est bien un lieu ouvert selon une périodicité propre à chaque patient mais il « *ne constitue pas* » pour autant « *une méthode thérapeutique* » si dangereuse qu'elle créerait « *un risque spécial pour les tiers susceptibles d'engager sans faute la responsabilité de l'administration* ». Partant, les requérants ont également cherché à obtenir application de la jurisprudence *Axa* (CE, 11 févr. 2005, n° 252169, *GIE Axa courtage* : JurisData n° 2005-067899 ; Rec. CE 2005, p. 45) en tentant de démontrer qu'en confiant leur enfant à l'institution publique, un transfert de la garde de ce dernier (au sens civiliste) aurait été réalisé. Il n'en est cependant rien pour le juge qui rappelle, de surcroît, que non seulement l'admission du mineur en hôpital de jour n'a pas opéré un tel transfert mais encore que, dans les faits, l'enfant, à la sortie du centre hospitalier se trouvait bien « *sous la garde légale de son père* ».

En conséquence, c'est sur le seul terrain de la faute de service que la responsabilité publique a ici pu être recherchée. Or, c'est un *satisfecit* qui a été donné au centre briviste : le traitement était adapté au patient ; l'état de santé de celui-ci allait en s'améliorant et les causes de l'incident litigieux sont donc à rechercher dans une « *agression imprévisible* » de l'enfant et non dans un fonctionnement défectueux du service public.